Commune de

MAUGES-SUR-LOIRE (49)

Modification simplifiée n°1 du PLU



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du *(à compléter lors de l'approbation)* approuvant les dispositions de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Mauges-sur-Loire, Le Maire,

ÉLABORATION APPROUVÉE LE : 16/12/2019

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 APPROUVÉE LE : 19/05/2022 MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 APPROUVÉE LE : 12/12/2024

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 APPROUVÉE LE : (à compléter lors de l'approbation)



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
1.1 Coordo	nnées du maître d'ouvrage	5
	fs de la modification simplifiée du PLU	
	x de la procédure	
CHAPITRE 2.	EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU DE MAUGES-SUR-LOIRE	8
2.1 LE REG	LEMENT ECRIT	9
2.1.1 Mod	dification des dispositions concernant l'implantation des constructions des zones UA	9
2.1.2 Mod	dification des dispositions générales concernant le stationnement vélos	.10
2.1.3 Mod	dification des dispositions concernant l'alignement des constructions en zones U	.11
	dification des règles d'affectation des sols et de destination des constructions en secteur L	
	ation d'un secteur UEc	
	LEMENT GRAPHIQUE	
	POMMERAYE – Modification de zonage 1AUa en zonage UBh	
	/IESNIL-EN-VALLEE – Modification de zonage UB en zonage UY	
	NT-LAURENT-DE-LA-PLAINE – Modification de zonage UY en zonage UB	
	POMMERAYE – Création d'un secteur UEc	
	NT-FLORENT-LE-VIEIL et LE-MESNIL-EN-VALLEE – Mise à jour des emplacements réservés (-
	NTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère	
	ARILLAIS – Modification de l'OAP La Blardière	
	AN DES SURFACES DU ZONAGE MODIFIÉ	
	IENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	
	NTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère	
	CHAPELLE-SAINT-FLORENT – Modification de l'OAP Centre-bourg Nord (ancienne usine Cori	
		-
2.3.3 LE N	AARILLAIS – Modification de l'OAP La Blardière	.33
2.4 LA COR	RECTION D'ERREURS MATERIELLES	.36
2.4.1 MAI	UGES-SUR-LOIRE – Correction de la légende des plans de zonage	.36
2.4.2 SAIN	NT-LAURENT-DU-MOTTAY – Réintégration de quatre fiches de changements de destinat	ion
	liées	
2.4.3 LA P	POMMERAY – Correction de sept fiches de changements de destination erronées	.39
CHAPITRE 3.	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT	48
3.1 Préamb	oule	.49
•	se par objet	
	ation des modifications de zonage par rapport aux Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu	
3.3 Analyse	e des incidences par thématiques	.57
CHAPITRE 4.	COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE	60
4.1 Compa	tibilité avec le SCoT	.61
•	tibilité avec le SDAGE	
•	tibilité avec le PGRI	
	tibilité avec le PPRi	
•	tibilité avec le SRADDET	
4.6 Compa	tibilité avec le PCAET	.62
CHAPITRE 5.	LEXIQUE	64

CHAPITRE 1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Ce chapitre présente les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU et expose les motifs pour lesquels cette procédure a été retenue.

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Mauges-sur-Loire

4 Rue de la Loire, LA POMMERAYE, 49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Téléphone: 02 41 39 80 54

E-mail: urbanisme@mauges-sur-loire.fr

1.2 Objectifs de la modification simplifiée du PLU

Le PLU de la commune de Mauges-sur-Loire a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019. Depuis, la modification de droit commun n°1 a été approuvée en date du 19 mai 2022 pour les objets suivants :

- La modification du règlement des zones d'activités UY/1AUY pour y permettre l'implantation d'activités de service accueillant de la clientèle, dont la surface importante ne permet pas l'implantation en centre-bourg ;
- La modification du règlement applicable sur les secteurs d'activités UY situés en cœur d'agglomération, au sein desquels il paraît pertinent d'autoriser l'implantation de commerces et d'activités de services accueillant de la clientèle ;
- La modification des dispositions du règlement applicable aux cœurs de biodiversité et corridors écologiques d'intérêt local (correction d'une erreur matérielle) ;
- La complétude de l'inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- L'adaptation et clarification de certaines dispositions du règlement écrit ;
- Le complément et des mises à jour des annexes.

Puis la modification de droit commun n°2 du PLU a été approuvé le 12 décembre 2024 afin :

- d'élaborer des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur des emprises stratégiques de développement de l'habitat au sein des zones urbaines ;
- de modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de les mettre en compatibilité avec des évolutions de contexte sur les projets identifiés;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- de créer des linéaires de protection du commerce à Montjean-sur-Loire et Saint-Florent-le-Vieil ainsi que mettre à jour le périmètre existant à La Pommeraye ;
- d'ajouter des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole pour permettre des changements de destination en zone agricole et de préciser les destinations autorisées pour ces bâtiments ;
- d'apporter des modifications au règlement graphique au sein des zones urbaines ;
- d'apporter des modifications au règlement écrit ;
- de corriger des erreurs matérielles constatées sur le règlement graphique, la liste du patrimoine protégé et les annexes relatives aux eaux pluviales.

Par la suite, il a été constaté la nécessité de faire évoluer plusieurs points, à savoir :

- Élaborer une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation sur une emprise stratégique de développement de l'habitat au sein des zones urbaines ;
- Modifier des Orientations d'Aménagement et de Programmation afin de les mettre en compatibilité avec des évolutions de contexte sur les projets identifiés ;
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés par :
 - Une suppression pour un projet qui n'est pas assez mature ;
 - Un ajout pour un projet identifié depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Apporter des modifications au règlement graphique au sein des zones urbaines, pour :
 - Favoriser la densification de l'habitat sur certaines emprises,
 - Permettre le développement de l'activité économique sur d'autres emprises,
 - Adapter les règles applicables sur des secteurs d'équipements spécifiques de manière à favoriser une mixité des destinations, sans pour autant remettre en cause leur usage principal à vocation d'équipement;
- Apporter des modifications au règlement écrit visant à :
 - Favoriser la densification au sein des enveloppes urbaines par la précision des règles applicables sur des situations spécifiques,
 - Adapter les règles applicables au stationnement pour certains types d'hébergement spécifiques,
 - Adapter les règles applicables sur des secteurs d'équipements spécifiques de manière à favoriser une mixité des destinations, sans pour autant remettre en cause leur usage principal à vocation d'équipement;
- Corriger des erreurs matérielles constatées sur les règlements graphique et écrit et sur les fiches descriptives de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Ces objets ont été définis par arrêté municipal n°2025-030 en date du 24 juillet 2025 portant prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mauges-sur-Loire.

A noter qu'un objet était inscrit dans cet arrêté mais ne sera finalement pas concrétisé dans cette procédure par manque d'informations et de documents complets : il s'agit de l'intégration des servitudes d'utilité publique mises en place sur deux anciens sites industriels dans le cadre de projets de renouvellement urbain. Cet objet pourra être traité lors d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU.

1.3 Le choix de la procédure

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme dispose que « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article <u>L. 153-31</u>, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.». En d'autres termes, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification si l'objet de cette modification n'entre pas dans le champ de la procédure de révision.

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme dispose que, « *I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »
- Or, la procédure de modification envisagée dans le cadre de ce dossier n'est pas de nature à engager de telles évolutions du PLU. La procédure de modification parait donc plus adaptée. La compatibilité avec le PADD est abordée dans la description de chacune des modifications.

L'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme dispose que, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun (avec Enquête Publique) lorsque le projet a pour effet :

- « 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »
- Or, les modifications projetées n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme.

Par conséquent, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite « simplifiée » avec mise à disposition du projet.

CHAPITRE 2. EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU DE MAUGES-SUR-LOIRE

2.1 LE REGLEMENT ECRIT

2.1.1 Modification des dispositions concernant l'implantation des constructions des zones UA

Contexte

Le règlement écrit de la zone Ua, Section 2 « *Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère* », article 4 « *Qualité du cadre de vie* » énonce concernant l'implantation des constructions nouvelles que :

IMPLANTATION

En zone UA:

Pour les constructions nouvelles est autorisée :

En limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publiques :

 L'implantation devra être à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies.

En limite séparative et en limite de voies uniquement dédiées aux liaisons douces :

- L'implantation devra être en limite séparative
- Ou avec un recul minimal de 2 m
- Ou avec un recul minimal de 0,50 m lorsqu'il s'agit d'une construction annexe d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

Une OAP programmation habitat et optimisation foncière existe en complément des dispositions du règlement écrit ci-dessus afin d'encadrer la densification du tissu urbain existant. Elle comporte notamment un paragraphe relatif à l'optimisation de l'espace urbanisable afin de faciliter la mise en œuvre des objectifs du PADD. Cette densification doit se faire dans les zones urbaines et notamment :

- La zone UA, zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux cœurs de bourg ;
- La zone UB, zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions des bourgs.

Pour ne pas obérer une densification ultérieure par la création d'un deuxième rideau, il est nécessaire d'apporter des précisions dans le règlement écrit sur l'implantation des annexes et des constructions en second rideau qui aujourd'hui sont fortement limitées dans leur implantation.

Modification

IMPLANTATION

En zone UA:

<u>Pour les constructions nouvelles est autorisée</u> :

En limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publiques :

 L'implantation devra être à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies. Il peut être dérogé à cette règle pour la construction d'une annexe ou d'une construction principale en second rideau.

En limite séparative et en limite de voies uniquement dédiées aux liaisons douces :

- L'implantation devra être en limite séparative
- Ou avec un recul minimal de 2 m
- Ou avec un recul minimal de 0,50 m lorsqu'il s'agit d'une construction annexe d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

Cette évolution des dispositions a pour objectif de permettre la densification des enveloppes urbaines existantes. Elle est donc cohérente avec l'objectif 2 du PADD Le développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs, Pour l'habitat : « Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes » (page 6). La modification apporte un éclaircissement des règles applicables et la possibilité d'une implantation différente pour les annexes et les constructions en second rideau. Cette modification est donc compatible avec le PADD.

2.1.2 Modification des dispositions générales concernant le stationnement vélos

Contexte

Dans ses dispositions générales, Chapitre VI. Transports & Déplacements, paragraphe B. Stationnement, le règlement écrit du PLU instaure des règles de stationnement applicables à toutes les zones.

Construction nouvelle, extension, changement de destination		Obligations Stationnement véhicules motorisés	Obligations minimales Stationnement vélos
Exploitation agrice	ole et forestière	Non réglementé	
	Logement	1 place par logement.	L'espace réservé au stationnement
Habitation	Hébergement	Le nombre de places de stationnement doit être en rapport avec l'utilisation envisagée qui doit être précisée par le demandeur.	des vélos prévu à l'article R111-14-4 du CCH doit avoir une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales, et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.
Artisanat et commerce de détail Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Commerce de gros Hébergement hôtelier et touristique Cinéma Equipements d'intérêt collectif et services publics; Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.		Nombre de places à adapter à l'usage et à la fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues.	L'espace réservé au stationnement des vélos prévu à l'article R111-14- 4 du CCH doit avoir une superficie représentant 1,5% de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

Les obligations minimales de stationnement vélos s'appliquent à tous les hébergements, y compris les hébergements spécifiques de type résidences séniors. Or, la pratique du vélo est moins adaptée à ce type de public. Il est donc souhaité d'adapter les obligations minimales de stationnement vélos.

■ Modification

Construction nouvelle, extension, changement de destination		Obligations Stationnement véhicules motorisés	Obligations minimales Stationnement vélos	
Exploitation agrico	ole et forestière	Non réglementé		
	Logement	1 place par logement.	L'espace réservé au stationnement	
Habitation	Hébergement	Le nombre de places de stationnement doit être en rapport avec l'utilisation envisagée qui doit être précisée par le demandeur.	des vélos prévu à l'article R111-14- 4 du CCH doit avoir une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 2 pièces principales, et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m². Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements. Il peut être dérogé à ces règles pour les hébergements spécifiques de type résidences séniors.	
	Artisanat et commerce de détail			
Commerce et	Restauration, Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		L'espace réservé au stationnement des vélos prévu à l'article R111-14-	
activités de service	Commerce de gros	fréquentation de la construction. Des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être des vélos prévu à l'4 du CCH doit avoireprésentant 1,5% plancher.		
	Hébergement hôtelier et touristique Cinéma		4 du CCH doit avoir une superficie représentant 1,5% de la surface de	
Equipements d'intérêt collectif et services publics ;		prévues.	plusieurs emplacements.	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.				

■ Compatibilité avec le PADD

Cette évolution du règlement vise à adapter une règle aux réalités observées sur le territoire, afin d'adapter les règles appliquées aux projets de résidences séniors aux réels besoins observés. Cette modification est donc compatible avec le PADD.

2.1.3 Modification des dispositions concernant l'alignement des constructions en zones U

Contexte

Le règlement écrit de la zone Ua, Section 2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère », article 4 « Qualité du cadre de vie » énonce concernant l'implantation des constructions nouvelles que :

IMPLANTATION

En zone UA:

Pour les constructions nouvelles est autorisée :

En limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publiques :

 L'implantation devra être à l'alignement de la voie ou de l'emprise publique sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies.

En limite séparative et en limite de voies uniquement dédiées aux liaisons douces :

- L'implantation devra être en limite séparative
- Ou avec un recul minimal de 2 m
- Ou avec un recul minimal de 0,50 m lorsqu'il s'agit d'une construction annexe d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

En zone UB:

Pour les constructions nouvelles,

En limite de voie ouverte à la circulation des véhicules motorisés et d'emprises publiques :

 L'implantation devra être à l'alignement de la voie ou de l'emprise ou en recul minimal de 3 mètres de la voie ou de l'emprise publique sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies.

En limite séparative et en limite de voies uniquement dédiées aux liaisons douces :

- L'implantation devra être en limite séparative
- Ou avec un recul minimal de 2 m
- Ou avec un recul minimal de 0,50 m lorsqu'il s'agit de la construction d'une annexe d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

En toutes zones:

- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain, ne respectant pas les règles du présent article est autorisée sans augmenter ou réduire le retrait existant, sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies.
- L'implantation des constructions annexes ne devra pas obérer la possibilité de densification ultérieure de la zone.
- Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
- Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour les éléments en saillie de la façade et l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes sous réserve que le débord sur le domaine public n'entrave pas l'accessibilité des espaces dédiés aux piétons.

Cette écriture réglementaire exclut de fait la réalisation de constructions sur des parcelles dont les limites ne sont pas perpendiculaires, ce qui ne permet pas l'optimisation du foncier disponible. Dans un contexte de raréfaction du foncier et pour ne pas obérer une densification potentielle des tissus urbains existants, il est proposé d'ajouter une exception à la règle pour les parcelles présentant des limites biaises.

Modification

En toutes zones :

- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain, ne respectant pas les règles du présent article est autorisée sans augmenter ou réduire le retrait existant, sous réserve de préserver la visibilité à l'angle des voies.
- L'implantation des constructions annexes ne devra pas obérer la possibilité de densification ultérieure de la zone.
- Dans les rues présentant un ordonnancement des façades sur une même ligne parallèle à l'axe de la voie, l'implantation des nouvelles constructions pourra être imposée afin de prolonger cette continuité urbaine.
- Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour les éléments en saillie de la façade et l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes sous réserve que le débord sur le domaine public n'entrave pas l'accessibilité des espaces dédiés aux piétons.

- Dans la situation de parcelles ayant des limites biaises, il peut être dérogé aux règles d'alignement énoncées ci-dessus.

■ Compatibilité avec le PADD

Cette évolution des dispositions a pour objectif de permettre la densification des enveloppes urbaines existantes. Elle est donc cohérente avec l'objectif 2 du PADD Le développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs, Pour l'habitat : « Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes » (page 6). Cette modification est donc compatible avec le PADD.

2.1.4 Modification des règles d'affectation des sols et de destination des constructions en secteur UEa

Contexte

Le règlement de la zone UE, Section 1 « Affectation des sols et destination des constructions », énonce dans son article 1 : « Affectation des sols ou nature des activités exercées » :

« En zone UE et secteurs UEa et UEb, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif définies au présent règlement (y compris les constructions à usage d'habitation, de bureaux et services nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics).

En secteur UEa sont également autorisées les constructions et installations liées à la réalisation de structures d'hébergement destinées à l'accueil de personnes âgées, en situation de handicap ou en lien avec les équipements cultuels.

En secteur UEb sont également autorisées les constructions et installations liées à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage. »

Le secteur UEa a été créé pour les besoins spécifiques de la Congrégation religieuse de La Providence. Cette écriture réglementaire ne permet pas d'autoriser la destination « logement ». L'objectif est de permettre une évolution progressive de l'emprise de la Congrégation de La Providence vers une mixité des occupations, tout en préservant les caractéristiques du site, dans le respect de son usage premier à vocation religieuse. Il conviendrait également d'ouvrir les types d'hébergements autorisés car parmi les projets de mixité d'usage la Congrégation souhaite ouvrir à de l'hébergement pour des jeunes en situation difficile.

■ Modification

En secteur UEa sont également autorisées :

- les constructions et installations liées à la réalisation de structures d'hébergement destinées à l'accueil de publics spécifiques, incluant notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les jeunes ou l'hébergement en lien avec les équipements cultuels,
- la création de logements dans les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

■ Compatibilité avec le PADD

Cette évolution autorise une mixité des fonctions au sein du zonage UEa spécifique à la Congrégation religieuse de La Providence, ce qui permet la création de logements supplémentaires dans le respect des objectifs du PADD et de l'usage premier du site à vocation religieuse. **Cette modification est donc compatible avec le PADD**.

2.1.5 Création d'un secteur UEc

Contexte

Les élus souhaitent instituer une zone d'implantation d'équipements sportifs majeurs à La Pommeraye qui, en tant que commune centre, détient le principal pôle d'équipements sportifs de Mauges-sur-Loire.

L'objectif est d'autoriser les équipements sportifs privés en complément des équipements sportifs publics. La localisation de ce nouveau zonage dénommé « UEc – zone urbaine à dominante d'équipements sportifs majeurs » se fait exclusivement sur la zone UE située à l'entrée Nord de La Pommeraye (implantation du centre aquatique, du stade et des salles de sports municipales).

Modification

Le règlement de la zone UE est ainsi modifié :

La zone **UE** correspond aux ensembles accueillant les équipements à caractère d'intérêt général de type scolaire, sportif, culturel et de loisirs, hébergement qui, par leur volumétrie, leur emprise, leurs besoins en stationnement...nécessitent une règle adaptée. En complément de la zone UE, deux trois secteurs spécifiques sont définis :

- Un secteur UEa défini en vue de la réalisation de structures d'hébergement de type collectif destinées à l'accueil de personnes âgées, en situation de handicap ou en lien avec les équipements cultuels.
- Un secteur UEb défini en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- Un secteur UEc défini pour l'implantation d'équipements sportifs majeurs.

SECTION 1: AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1 : Affectation des sols ou nature des activités exercées

Conditions particulières liées à la présence de risques et protections :

- Les zones suivies d'un indice « i » correspondent aux secteurs soumis au risque inondation. Il est nécessaire dans ces zones de se reporter aux dispositions du règlement du PPRI qui, en tant que servitude d'utilité publique, prévalent sur celles du PLU
- Pour les terrains concernés par le risque inondation, le plancher bas des constructions et extensions devra être réalisé à une cote de +0,50 m au-dessus du terrain naturel.

En zone UE et secteurs UEa, UEb et UEc, sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif définies au présent règlement (y compris les constructions à usage d'habitation, de bureaux et services nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics).

En secteur UEa sont également autorisées :

- les constructions et installations liées à la réalisation de structures d'hébergement destinées à l'accueil de personnes âgées, en situation de handicap ou en lien avec les équipements cultuels,
- la création de logements dans les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

En secteur UEb sont également autorisées les constructions et installations liées à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

En secteur UEc sont également autorisées les constructions et installations liées à des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle dont l'activité permet la pratique du sport ou des loisirs actifs.

■ Compatibilité avec le PADD

La modification permet de créer un secteur spécifique à la zone UE, afin d'autoriser les équipements sportifs privés en complément des équipements sportifs publics et ainsi conforter le pôle d'équipements sportifs de La Pommeraye comme le pôle d'équipements sportifs majeur de la commune de Mauges-sur-Loire. Elle est ainsi compatible avec le PADD.

2.2 LE REGLEMENT GRAPHIQUE

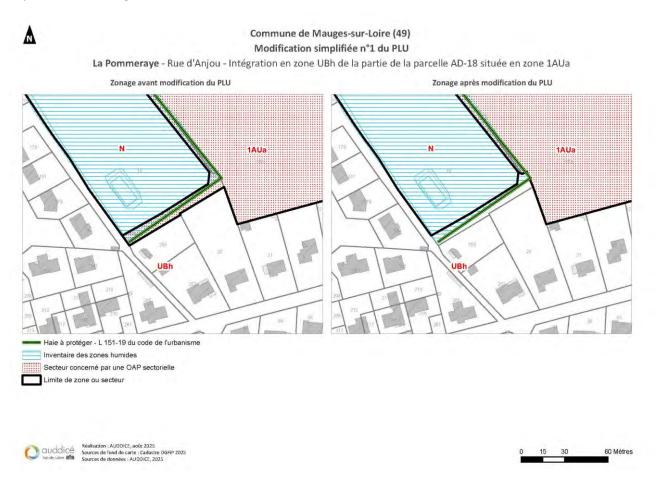
2.2.1 LA POMMERAYE – Modification de zonage 1AUa en zonage UBh

Contexte

Afin de permettre la densification de la parcelle AD20, il est proposé d'intégrer une partie de la parcelle AD18 située en zone 1AUa (zone d'extension à dominante d'habitat à court ou moyen terme) à la zone UBh voisine (zone urbaine à dominante d'habitat où sont autorisées des hauteurs importantes). Cette partie de la parcelle AD18 correspond à un chemin déjà existant, situé juste au Sud de la haie répertoriée au PLU comme devant être protégée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

■ Modification

La zone 1AUa est réduite au profit de la zone UBh, sans générer de consommation supplémentaire sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.



A noter qu'aucune modification n'est à prévoir sur l'OAP Les Claveries qui couvre la zone 1AUa. En effet, la réduction de la surface est minime (0,06 ha) comparé au périmètre global (environ 6,1 ha). De plus, sur le schéma de l'OAP, le chemin est déjà situé en dehors du périmètre de l'OAP.

■ Compatibilité avec le PADD

Le chemin existe déjà, il est situé juste au Sud de la haie répertoriée au PLU comme devant être protégée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Il n'y aura donc pas de création de voie, le chemin existant sera utilisé pour desservir le fond de la parcelle AD20, mais la haie restera telle qu'elle et protégée au PLU et

cela ne touche pas l'emprise en zone humide. Il s'agit donc d'une simple modification de zonage, sans porter atteinte à une protection.

De plus, la modification doit permettre la densification d'une parcelle située sur la partie agglomérée de la commune centre de La Pommeraye. Le PADD dans son objectif II Prévoir l'évolution à long terme du territoire, en s'appuyant sur les polarités existantes, paragraphe 2 Le développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs énonce que « Conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges, au moins 30 % des futurs logements seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT. Ce minimum de 30 % s'entend à l'échelle de l'ensemble de la commune nouvelle. [...] Afin d'atteindre ces objectifs, tout en permettant le développement de l'habitat et de l'activité économique, le plan local d'urbanisme met en place les mesures suivantes : Pour l'habitat : Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes. ». Cette modification est donc pleinement compatible avec le PADD.

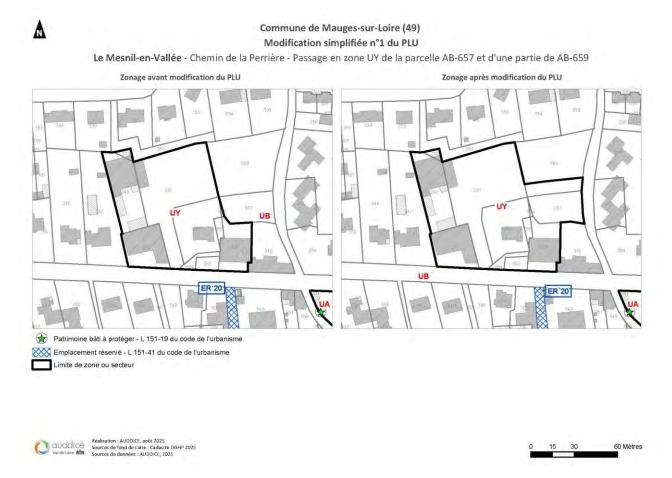
2.2.2 LE MESNIL-EN-VALLEE – Modification de zonage UB en zonage UY

Contexte

Le garage automobile dont les locaux sont situés sur la parcelle AB656 est également propriétaire de la parcelle voisine AB657 qui lui fait office de parking et de stockage. Il a pour projet de s'étendre sur sa parcelle AB657 ainsi que sur une bande de 9 mètres de large de la parcelle AB659, de propriété communale. Or, ces deux parcelles sont zonées UB (zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions des bourgs) ne permettant pas la réalisation du projet. Il est donc souhaité l'extension de la zone UY (zone urbaine à dominante d'activités économiques) sur la parcelle AB657 et sur une bande de 9 mètres de large de la parcelle AB659 pour permettre le projet d'extension du garage automobile.

Modification

La zone UB est réduite au profit de la zone UY, sans générer de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles.



La présente modification permet le développement d'une activité économique existante à proximité immédiate de son site. Le PADD, dans l'objectif III Assurer le maintien des activités économiques et le développement de l'activité touristique, paragraphe 1 « Le développement économique », énonce qu'il faut « Maintenir et développer les activités existantes, en offrant des conditions favorables pour leurs éventuelles extensions ». Cette modification est donc pleinement compatible avec le PADD.

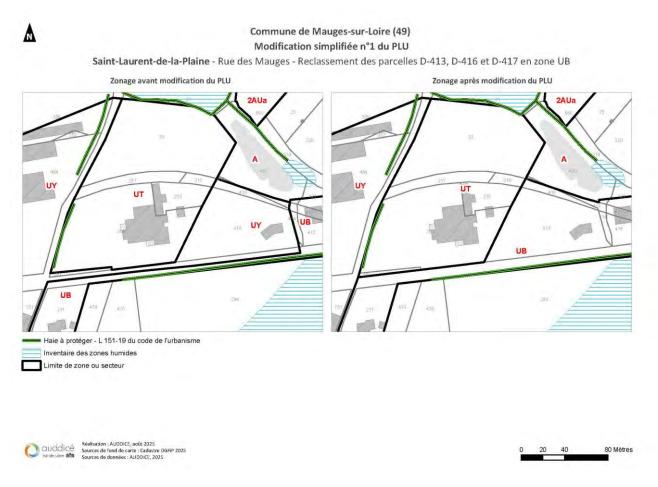
2.2.3 SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE – Modification de zonage UY en zonage UB

Contexte

Les parcelles D413, D416 et D417 sont aujourd'hui classées en zone UY (zone urbaine à dominante activités économiques). Or, le bâtiment situé sur ces parcelles est une maison d'habitation. Il convient donc de reclasser ces trois parcelles au sein du zonage UB voisin (zone urbaine à dominante d'habitat correspondant aux extensions des bourgs).

■ Modification

La zone UY est réduite au profit de la zone UB, sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles supplémentaire.



La présente modification a pour but de reclasser une maison d'habitation classée en zone UY dans un zonage UB approprié. **Elle est donc compatible avec le PADD.**

2.2.4 LA POMMERAYE – Création d'un secteur UEc

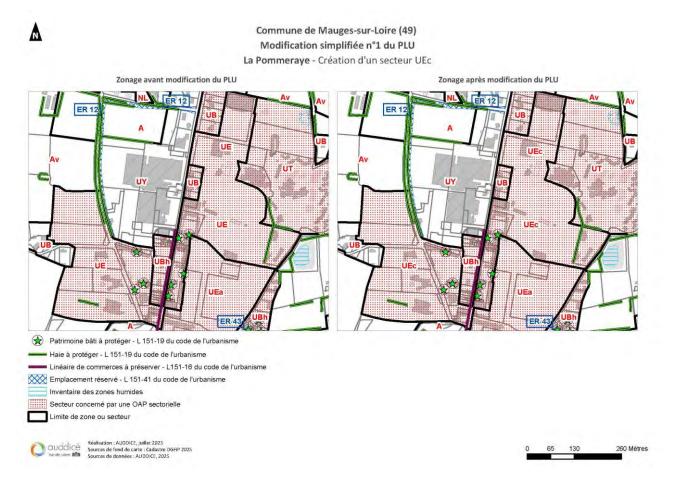
Contexte

Les élus souhaitent instituer une zone d'implantation d'équipements sportifs majeurs à La Pommeraye qui, en tant que commune centre, détient le principal pôle d'équipements sportifs de Mauges-sur-Loire.

L'objectif est d'autoriser les équipements sportifs privés en complément des équipements sportifs publics. La localisation de ce nouveau zonage dénommé « UEc – zone urbaine à dominante d'équipements sportifs majeurs » est exclusivement sur la zone UE située à l'entrée Nord de La Pommeraye (implantation du centre aquatique, du stade et des salles de sports municipaux).

Modification

La zone UE générique est réduite au profit de la zone UEc nouvellement créée, sans générer de consommation d'espaces naturels, agricoles supplémentaire.



La modification permet de créer un sous-secteur spécifique à la zone UE, afin d'autoriser les équipements sportifs privés en complément des équipements sportifs publics et ainsi conforter le pôle d'équipements sportifs de La Pommeraye comme le pôle d'équipements sportifs majeur de la commune de Mauges-sur-Loire. Elle est donc compatible avec le PADD.

2.2.5 SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et LE-MESNIL-EN-VALLEE – Mise à jour des emplacements réservés (ER)

Contexte

Le PLU intègre dans sa version actuelle la liste des emplacements réservés, qui est modifiée de la manière suivante suite à une suppression et une création d'emplacements réservés :

Tableau des emplacements réservés

Avant

Numéro	Surface en m²	Destination	Bénéficiaire
1	904,67	Voirie - création	Commune
3	916,45	Cheminement doux	Commune
4	89,37	Voirie - rectification du tracé de la rue Notre Dame	Commune
6	10002,32	Voirie -accès	Commune
7	207,38	Cheminement doux	Commune
8	292,33	Voirie - sécurisation sortie	Commune
9	195,05	Cheminement doux	Commune
11	343,21	Aménagement d'un espace public autour de l'église	Commune
12	5033,89	Voirie - élrgissement du chemin de la Guyonnière et sécurisation de son débouché sur la RD15	Commune
13	8467,07	Voirie - élargissement du chemin des Petits Bois Gas en vu de la réalisation d'un contournement	Commune
14	882,57	Voirie - aménagement espace public et carrefour place du Bourg Davy	Commune
15	539,91	Extension et aménagement du cimetière	Commune
16	318,84	Voirie - accès - largeur de 20m avec réseaux et continuité douce	Commune
18	337,96	Voirie - accès	Commune
19	10147,51	Voirie - élargissement de la voie communale des Bréverrières	Commune
20	384,93	Cheminement doux - entre la rue Nationale et le bourg	Commune
21	212,93	Cheminement doux - entre le chemin de Vaugurault et le secteur du Clos de Beaumont	Commune
22	1231,01	Cheminement doux	Commune
23	1172,13	Cheminement doux	Commune
25	312,36	Voirie - accès	Commune
26	5682,07	Voirie - accès	Commune
27	257,06	Voirie - accès	Commune
28	182,56	Cheminement doux	Commune
29	73,72	Cheminement doux	Commune
30	6134,07	Voirie et cheminement doux	Commune
31	11323,98	Cheminement doux - entre Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée le long de la D751	Commune
32	209,04	Voirie - élargissement à 10m du chemin rural sauf à hauteur du bâti existant	Commune
33	17775,74	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune
34	1544,19	Aménagement d'un espace public	Commune
35	222,58	Voirie - élargement de la VC n°134	Commune
36	1889,85	Stationnement	Commune
37	227,27	Voirie - aménagement carrefour	Commune
38	20,27	Voirie - aménagement carrefour	Commune
39	184,31	Voirie - sécurisation carrefou entre la rue Beausoleil et la rue de Bonchamps	Commune
40	304,41	Voirie et cheminement doux	Commune
41	220,1	Voirie et cheminement doux	Commune
42	236,46	Cheminement doux	Commune
43	89,48	Voirie - aménagement sécurisé de la voie	Commune
44	1 059	Voirie - stationnement	Commune
45	336,85	Cheminement doux	Commune
46	293,87	Voirie et cheminement doux	Commune
47	93,75	Voirie et cheminement doux	Commune

Après

Numéro	Surface en m²	Destination	Bénéficiaire
1	904,67	Voirie - création	Commune
3	916,45	Cheminement doux	Commune
4	89,37	Voirie - rectification du tracé de la rue Notre Dame	Commune
6	10002,32	Voirie -accès	Commune
7	207,38	Cheminement doux	Commune
8	292,33	Voirie - sécurisation sortie	Commune
9	195,05	Cheminement doux	Commune
11	343,21	Aménagement d'un espace public autour de l'église	Commune
12	5033,89	Voirie - élrgissement du chemin de la Guyonnière et sécurisation de son débouché sur la RD15	Commune
13	8467,07	Voirie - élargissement du chemin des Petits Bois Gas en vu de la réalisation d'un contournement	Commune
14	882,57	Voirie - aménagement espace public et carrefour place du Bourg Davy	Commune
15	539,91	Extension et aménagement du cimetière	Commune
16	318,84	Voirie - accès - largeur de 20m avec réseaux et continuité douce	Commune
18	337,96	Voirie - accès	Commune
19	10147,51	Voirie - élargissement de la voie communale des Bréverrières	Commune
20	384,93	Cheminement doux - entre la rue Nationale et le bourg	Commune
21	212,93	Cheminement doux - entre le chemin de Vaugurault et le secteur du Clos de Beaumont	Commune
22	1231,01	Cheminement doux	Commune
23	1172,13	Cheminement doux	Commune
25	312,36	Voirie - accès	Commune
26	5682,07	Voirie - accès	Commune
27	257,06	Voirie - accès	Commune
28	182,56	Cheminement doux	Commune
29	73,72	Cheminement doux	Commune
30	6134,07	Voirie et cheminement doux	Commune
31	11323,98	Cheminement doux - entre Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée le long de la D751	Commune
32	209,04	Voirie - élargissement à 10m du chemin rural sauf à hauteur du bâti existant	Commune
33	17775,74	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	Commune
34	1544,19	Aménagement d'un espace public	Commune
35	222,58	Voirie - élargement de la VC n°134	Commune
36	1889,85	Stationnement	Commune
37	227,27	Voirie - aménagement carrefour	Commune
38	20,27	Voirie - aménagement carrefour	Commune
39	184,31	Voirie - sécurisation carrefou entre la rue Beausoleil et la rue de Bonchamps	Commune
40	304,41	Voirie et cheminement doux	Commune
41	220,1	Voirie et cheminement doux	Commune
42	236,46	Cheminement doux	Commune
43	89,48	Voirie - aménagement sécurisé de la voie	Commune
44	1 059	Voirie - stationnement	Commune
45	336,85	Cheminement doux	Commune
46	293,87	Voirie et cheminement doux	Commune
47	93,75	Voirie et cheminement doux	Commune
48	1796,45	Cheminement doux et implantation de commerces	Commune

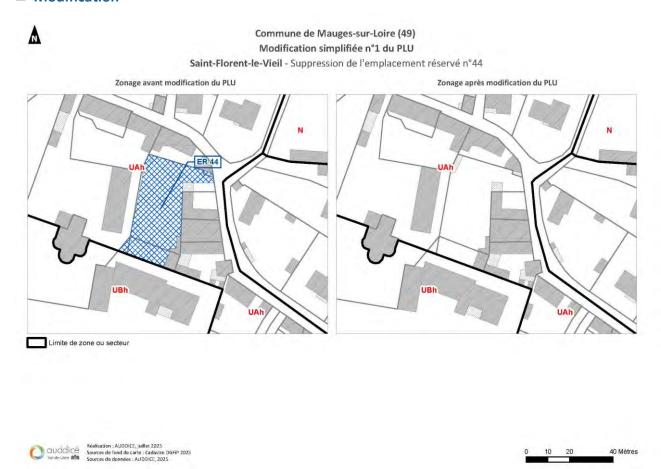
Figure 1. Modification de la liste des emplacements réservés sur le règlement graphique (suppression et ajout en rouge)

A) Suppression de l'ER n°44 à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL

Contexte

Sur le territoire de SAINT-FLORENT-LE-VIEIL, l'ER n°44 relatif à la création d'une voirie et de stationnement au bénéfice de la commune est supprimé car le projet n'est pas assez mature.

■ Modification



■ Compatibilité avec le PADD

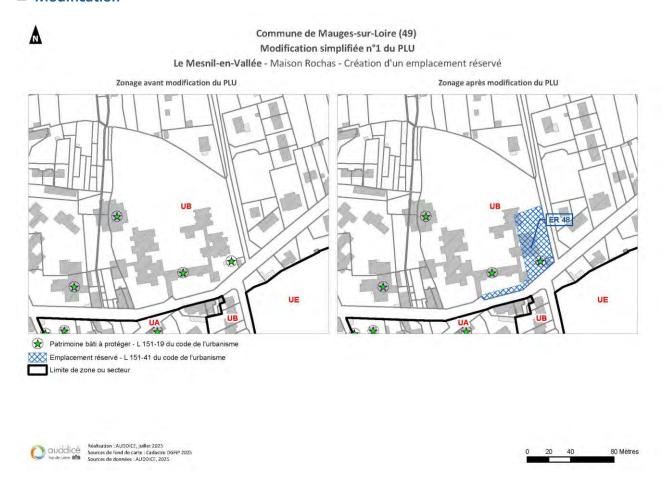
L'objet de l'emplacement réservé n'étant plus un projet de la commune, il n'y a plus d'opportunité à entraver la réalisation d'autres projets sur cette emprise, le règlement graphique est donc modifié en conséquence. **Cette modification n'a pas d'impact sur le PADD.**

B) Création de l'ER n°48 à LE-MESNIL-EN-VALLEE

Contexte

Dans le centre-bourg de LE-MESNIL-EN-VALLEE, en zone UB zone urbaine à dominante d'habitat, le foyer Maison Rochas prévoit la reconstruction de ses installations plus au nord, sur les terrains lui appartenant. De ce fait, les bâtiments existants vont être mis en vente. Dans ce contexte, la commune souhaiterait prévoir un emplacement réservé d'une superficie de 1796 m² sur la partie Est du site pour permettre la création d'une liaison cyclable à double sens (largeur de 5m) et l'implantation de commerces, de manière à ce qu'ils soient regroupés à proximité des commerces existants : la supérette, la boulangerie et les cabinets médicaux.

Modification



■ Compatibilité avec le PADD

La création de cet emplacement réservé permet de faciliter les modes de déplacement doux dans le maillage du territoire. Le PADD, objectif V « Inscrire le projet de PLU dans la perspective d'une préservation durable de la qualité de vie des habitants », énonce paragraphe 2 « Les transports et les déplacements » qu'il faut : « Limiter les besoins en déplacements motorisés et maîtriser la circulation automobile au sein des bourgs, en organisant une trame urbaine et une localisation des équipements favorisant les échanges de proximité et les déplacements doux. ». De plus, cet emplacement réservé aura aussi l'avantage de permettre le développement de commerces à proximité directe d'autres commerces et ainsi optimiser la vocation du secteur. La création de cet ER est donc compatible avec le PADD.

2.2.6 MONTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère

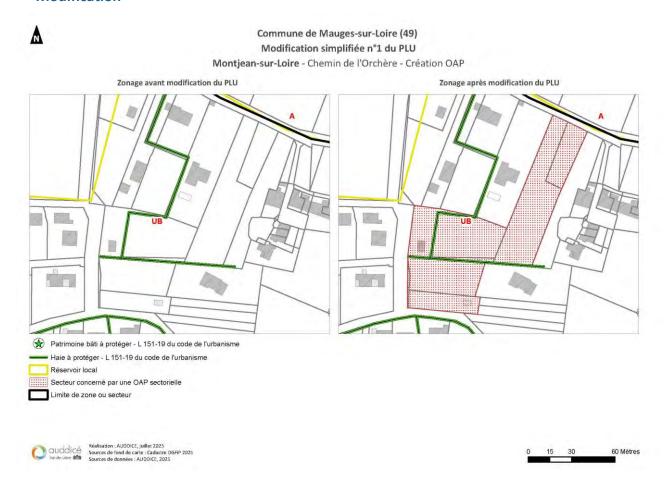
Contexte

Cette orientation d'aménagement et de programmation est située au sein du hameau de l'Orchère, au Sud du bourg de Montjean-sur-Loire. Le secteur, d'une superficie d'environ 6400 m², est desservi par le chemin de l'Orchère au Nord, au Sud et à l'Ouest. Il est composé d'une prairie sur sa partie Nord et de fonds de jardins sur ses parties Ouest et Sud. Il est zoné UB au PLU, zone urbaine à dominante d'habitat.

Il s'agit du comblement d'une dent creuse au sein du tissu urbain déjà constitué du hameau de l'Orchère. L'enjeu est l'optimisation du foncier existant. En effet, ce secteur représente un enjeu de maîtrise des opérations susceptibles de s'y développer, afin de favoriser la densification de l'habitat tout en veillant à une bonne insertion dans l'environnement.

C'est pourquoi les élus souhaitent y inscrire une orientation d'aménagement et de programmation.

■ Modification



■ Compatibilité avec le PADD

La présente orientation d'aménagement permet d'intensifier le tissu urbain existant au sein d'un hameau constitué pour la réalisation de constructions à destination d'habitation.

L'objectif II du PADD Prévoir l'évolution à long terme du territoire, en s'appuyant sur les polarités existantes, paragraphe 2 Développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs énonce que « Conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges, au moins 30 % des futurs logements seront réalisés au sein e l'enveloppe urbaine définie par le SCOT. Ce minimum de 30 % s'étend à l'échelle de l'ensemble de la commune nouvelle. [...]. Il sera recherché les possibilités de densification du tissu urbain : réhabilitation des logements dégradés et/ou vacants, comblement des dents creuses et des vides urbains, optimisation du foncier existant. Afin d'atteindre ces objectifs, tout en permettant le développement de l'habitat et de l'activité économique, le plan local d'urbanisme met en place les mesures suivantes :

- Pour l'habitat :
- Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes
- Mettre en place des densités minimales pour les opérations de développement de l'habitat, qu'elles soient situées au sein de l'enveloppe urbaine, ou en extension de la ville existante. [...] »

La densité minimale attendue sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire est de 20 logements par hectare. Au vu des caractéristiques du site et des objectifs de densité affichés par ailleurs sur les autres OAP, il a été choisi d'y appliquer une densité de 15 logements par hectare. En effet, le secteur chemin de l'Orchère n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Aussi, il est situé au sein du périmètre de protection du Monument Historique de l'ancien site chaufournier de Pincourt. Une attention particulière doit être apportée en termes d'insertion paysagère et de respect des gabarits déjà existants dans l'environnement proche du site. Enfin, deux autres OAP sont situées sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire: l'OAP de L'Orthionnerie qui prévoit une densité de 20 logements par hectare, et l'OAP rue Nationale qui prévoit une densité de 25 logements par hectare. La densité inscrite sur l'OAP rue Nationale est ainsi supérieure aux 20 logements par hectare demandés par le PADD, sur un site en cœur de bourg, plus vaste que le site du chemin de l'Orchère. L'inscription d'un objectif de 15 logements par hectare sur le site du chemin de l'Orchère apparaît donc proportionnée aux enjeux du site, à sa position dans un hameau et non dans le cœur de bourg, et permet de respecter une moyenne de 20 logements par hectare pour l'ensemble de la commune déléguée de Montjean-sur-Loire. La création de cette OAP apparaît donc compatible avec le PADD.

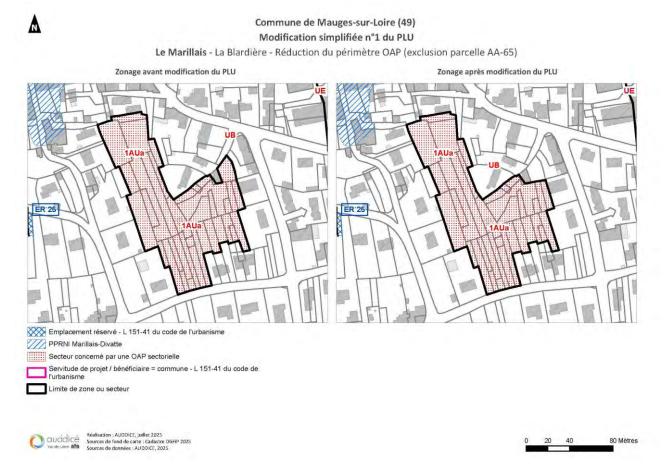
2.2.7 LE MARILLAIS – Modification de l'OAP La Blardière

Contexte

Dans cette OAP sont prévus deux accès : l'un rue de la Blardière et l'autre chemin de la Retaillerie. Or, de la rétention foncière est observée sur la partie Nord-Est du site, y compris chemin de la Retaillerie. Cette rétention foncière contraint les élus à modifier l'OAP en supprimant l'accès chemin de la Retaillerie et en excluant la parcelle concernée du périmètre de l'OAP.

De plus, actuellement l'OAP ne prévoit pas la construction de logements sociaux. Les élus souhaitent y inscrire un objectif de construction de 3 logements sociaux minimum.

■ Modification



■ Compatibilité avec le PADD

Cette modification permet de prendre en compte la rétention foncière observée sur le secteur, ce qui n'a pas d'impact sur le PADD. De plus, dans son chapitre II.3, le PADD mentionne la recherche des objectifs en lien avec le PLH (en cours d'élaboration à l'époque) « pour les logements sociaux pour les pôles et les communes déléguées avec services et équipements ». L'ajout de l'obligation de construction de 3 logements sociaux minimum au sein de cette OAP est donc compatible avec le PADD. Cette modification est donc pleinement compatible avec le PADD.

2.2.8 BILAN DES SURFACES DU ZONAGE MODIFIÉ

Les modifications de zonage n'entrainent pas de réduction des zones Agricoles ou Naturelles.

Synthèse des modifications de zones (en rouge) :

AVANT			
ZONE	Superficie	Pourcentage	
1AUa	25,72	0,13	
1AUy	9,40	0,05	
2AUa	17,55	0,09	
2AUy	8,67	0,04	
Α	13438,58	69,53	
Ah	10,03	0,05	
Av	541,86	2,80	
Ау	14,46	0,07	
N	4077,97	21,10	
Nc	38,21	0,20	
NJ	5,23	0,03	
NL	22,72	0,12	
NT	131,58	0,68	
Ny	1,85	0,01	
UA	41,51	0,21	
UAh	43,34	0,22	
UB	348,98	1,81	
UBh	295,83	1,53	
UBy	0,82	0,00	
UE	65,10	0,34	
UEa	10,67	0,06	
UEb	0,86	0,00	
UEc	0,00	0,00	
UT	9,59	0,05	
UY	159,98	0,83	
UYc1	2,49	0,01	
UYc2	3,01	0,02	
UYr	1,25	0,01	
TOTAL	19327,24	100	

APRES				
ZONE	Superficie	Pourcentage		
1AUa	25,63	0,13		
1AUy	9,40	0,05		
2AUa	17,55	0,09		
2AUy	8,67	0,04		
Α	13438,58	69,53		
Ah	10,03	0,05		
Av	541,86	2,80		
Ау	14,46	0,07		
N	4077,97	21,10		
Nc	38,21	0,20		
NJ	5,23	0,03		
NL	22,72	0,12		
NT	131,58	0,68		
Ny	1,85	0,01		
UA	41,51	0,21		
UAh	43,34	0,22		
UB	349,55	1,81		
UBh	295,89	1,53		
UBy	0,82	0,00		
UE	48,71	0,25		
UEa	10,67	0,06		
UEb	0,86	0,00		
UEc	16,39	0,08		
UT	9,61	0,05		
UY	159,42	0,82		
UYc1	2,49	0,01		
UYc2	3,01	0,02		
UYr	1,25	0,01		
TOTAL	19327,24	100		

2.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

2.3.1 MONTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère

Contexte

Cette orientation d'aménagement et de programmation est située au sein du hameau de l'Orchère, au Sud du bourg de Montjean-sur-Loire. Le secteur, d'une superficie d'environ 6400 m², est desservi par le chemin de l'Orchère au Nord, au Sud et à l'Ouest. Il est composé d'une prairie sur sa partie Nord et de fonds de jardins sur ses parties Ouest et Sud. Il est zoné UB au PLU, zone urbaine à dominante d'habitat.

Il s'agit du comblement d'une dent creuse au sein du tissu urbain déjà constitué du hameau de l'Orchère. L'enjeu est l'optimisation du foncier existant. En effet, ce secteur représente un enjeu de maîtrise des opérations susceptibles de s'y développer, afin de favoriser la densification de l'habitat tout en veillant à une bonne insertion dans l'environnement.

C'est pourquoi les élus souhaitent y inscrire une orientation d'aménagement et de programmation.

■ Modification

L'OAP « Chemin de l'Orchère » est créée.

PROGRAMMATION		
Destination Habitat individuel, individuel groupé, intermédiaire et/ou collectif		
Surface	Environ 0,6 ha	
Densité estimée 15 logements par hectare		
Nombre de logements minimum 9 logements		

CONTEXTE

- Situé au sein du hameau de l'Orchère, au Sud du bourg de Montjean-sur-Loire ;
- Assainissement non-collectif;
- Situé au sein du périmètre de protection de l'ancien site chaufournier de Pincourt (Monument Historique) ;
- Desservi par le chemin de l'Orchère au Nord, au Sud et à l'Ouest ;
- Composé d'une prairie sur sa partie Nord et de fonds de jardins sur ses parties Ouest et Sud ;
- En zone UB du PLU, zone urbaine à dominante d'habitat ;
- Parcelle et fonds de parcelles libres qui constituent un enjeu de densification de l'habitat dans un contexte de limitation des extensions urbaines sur les terres agricoles, naturelles et forestières et de raréfaction du foncier.



Le site actuel

VUES DEPUIS LE NORD DU SECTEUR





VUE DEPUIS L'OUEST DU SECTEUR

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Urbanisation – Déplacement – Paysage – Environnement - Réseaux

Légende:



Périmètre de l'OAP



Principe d'accès à créer



Voie de desserte à créer



Haie à préserver (protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme)



Trame arborée à préserver



Mur ancien à conserver, restaurer

- Les futures constructions devront respecter les paramètres urbains et architecturaux du contexte (implantation, volumétrie, composition, matériaux et couleurs);
- Les constructions devront présenter des toits deux pans pentus, avec des pignons étroits et être implantées sur une limite parcellaire au moins ;
- La voirie existante sera optimisée et sera prolongée par une voie de desserte à créer débouchant sur la partie Ouest;
- Au Nord, aucune ouverture supplémentaire ne doit être pratiquée dans le mur existant ;
- Les haies existantes seront conservées ;
- La frange urbaine sera confortée, la continuité végétale arbustive et arborée sera renforcée ;
- L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches.



La présente orientation d'aménagement permet d'intensifier le tissu urbain existant au sein d'un hameau constitué pour la réalisation de constructions à destination d'habitation.

L'objectif II du PADD Prévoir l'évolution à long terme du territoire, en s'appuyant sur les polarités existantes, paragraphe 2 Développement de l'urbanisation préférentiellement dans les bourgs énonce que « Conformément aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Mauges, au moins 30 % des futurs logements seront réalisés au sein e l'enveloppe urbaine définie par le SCOT. Ce minimum de 30 % s'étend à l'échelle de l'ensemble de la commune nouvelle. [...]. Il sera recherché les possibilités de densification du tissu urbain : réhabilitation des logements dégradés et/ou vacants, comblement des dents creuses et des vides urbains, optimisation du foncier existant. Afin d'atteindre ces objectifs, tout en permettant le développement de l'habitat et de l'activité économique, le plan local d'urbanisme met en place les mesures suivantes :

- Pour l'habitat :
- Privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes
- Mettre en place des densités minimales pour les opérations de développement de l'habitat, qu'elles soient situées au sein de l'enveloppe urbaine, ou en extension de la ville existante. [...] »

La densité minimale attendue sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire est de 20 logements par hectare. Au vu des caractéristiques du site et des objectifs de densité affichés par ailleurs sur les autres OAP,

il a été choisi d'y appliquer une densité de 15 logements par hectare. En effet, le secteur chemin de l'Orchère n'est pas desservi par l'assainissement collectif. Aussi, il est situé au sein du périmètre de protection du Monument Historique de l'ancien site chaufournier de Pincourt. Une attention particulière doit être apportée en termes d'insertion paysagère et de respect des gabarits déjà existants dans l'environnement proche du site. Enfin, deux autres OAP sont situées sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire : l'OAP de L'Orthionnerie qui prévoit une densité de 20 logements par hectare, et l'OAP rue Nationale qui prévoit une densité de 25 logements par hectare. La densité inscrite sur l'OAP rue Nationale est ainsi supérieure aux 20 logements par hectare demandés par le PADD, sur un site en cœur de bourg, plus vaste que le site du chemin de l'Orchère. L'inscription d'un objectif de 15 logements par hectare sur le site du chemin de l'Orchère apparaît donc proportionnée aux enjeux du site, à sa position dans un hameau et non dans le cœur de bourg, et permet de respecter une moyenne de 20 logements par hectare pour l'ensemble de la commune déléguée de Montjean-sur-Loire. La création de cette OAP apparaît donc compatible avec le PADD.

2.3.2 LA-CHAPELLE-SAINT-FLORENT – Modification de l'OAP Centrebourg Nord (ancienne usine Corine)

Contexte

Cette orientation d'aménagement a été réalisée pour encadrer l'urbanisation souhaitée sur le secteur de l'usine.

L'orientation d'aménagement actuelle prévoit un accès sécurisé principal rue Du Bellay et un cheminement doux depuis la rue de Bonchamps. Or, pour assurer sa faisabilité le projet nécessite un deuxième accès sécurisé pour les véhicules rue de Bonchamps. Les risques de sécurité automobile initialement identifiés pour un débouché rue de Bonchamps ne sont plus avérés. En outre, la prescription concernant le respect de l'esprit industriel du site est précisée : le maintien du mur de l'ancienne usine est confirmé mais il n'est plus nécessaire de faire référence à l'architecture industrielle du site, cette règle étant trop contraignante et plus en adéquation avec le projet final. L'OAP sera donc modifiée en conséquence.

Modification

Les modifications du texte de l'OAP sont inscrites en rouge ci-après.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Urbanisation – Déplacement – Paysage – Environnement – Réseaux

- Créer un deux accès sécurisés principal rue Du Bellay et rue de Bonchamps,
- L'accès rue de Bonchamps est limité à un sens unique entrant sur la parcelle. Toute sortie sur la rue de Bonchamps est proscrite.
- Créer un accès par cheminement doux depuis la rue de Bonchamps,
- Le tronçon de la rue de Bonchamps permettant l'accès au site par liaison douce sera qualifié afin de sécuriser et valoriser cet accès.
- Privilégier le développement de la vocation habitat sur la partie Nord du site,
- Permettre l'implantation d'équipements d'intérêt collectif sur la partie Sud,
- Permettre le développement d'activités artisanales dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec l'habitat,
- Préserver et valoriser la vue sur la vallée (au Nord du site),
- L'esprit industriel du site devra être restitué par le maintien du mur de l'ancienne usine soit par la conservation d'une partie de l'usine, soit par une architecture rappelant le bâti industriel (architecture en shed par exemple)
- Tenir compte du risque de pollution des sols lié à la présence d'un ancien site industriel (tenir compte notamment de l'étude réalisée en 2019) : s'assurer de la compatibilité entre les pollutions résiduelles du site (le cas échéant) et le ou les nouveaux usages prévus

Le schéma de l'OAP est également modifié :

Avant:



Après:



■ Compatibilité avec le PADD

Cette modification de l'OAP doit permettre d'assurer la réalisation du projet. Elle permet notamment la connexion du site aux voies existantes pour notamment assurer la continuité et la sécurité des modes de déplacement. Le PADD dans son objectif V Inscrire le projet PLU dans la perspective d'une préservation durable de la qualité de vie des habitants paragraphe 2 Les transports et les déplacements énonce que « Au niveau de l'ensemble du territoire communal, il faut limiter les besoins en déplacements motorisés et maîtriser la circulation automobile au sein des bourgs, en organisant une trame urbaine et une localisation des équipements favorisant les échanges de proximité et les déplacements doux. ».

La présente modification, en recentrant la connexion des voies de circulation au réseau existant tend vers cet objectif. **Elle donc compatible avec le PADD.**

2.3.3 LE MARILLAIS – Modification de l'OAP La Blardière

Contexte

Dans cette OAP sont prévus deux accès : l'un rue de la Blardière et l'autre chemin de la Retaillerie. Or, de la rétention foncière est observée sur la partie Nord-Est du site, y compris chemin de la Retaillerie. Cette rétention foncière contraint les élus à modifier l'OAP en supprimant l'accès chemin de la Retaillerie et en excluant la parcelle concernée du périmètre de l'OAP.

De plus, actuellement l'OAP ne prévoit pas la construction de logements sociaux. Les élus souhaitent y inscrire un objectif de construction de 3 logements sociaux minimum.

■ Modification

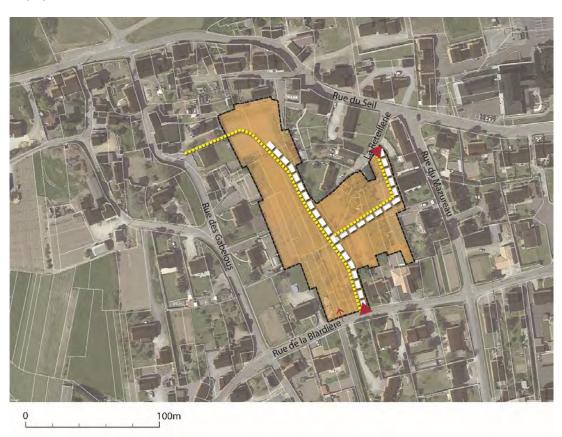
Les modifications du texte de l'OAP sont inscrites en rouge ci-après.

PROGRAMMATION		
Vocation	Habitat individuel et individuel groupé	
Surface	Environ 0,98 ha	
Densité attendue	17 logts/ha	
Nombre de logements minimum	17 logements dont 3 logements sociaux minimum	

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT		
Urbanisation – Déplacement – Paysage – Environnement – Réseaux		
 Créer un accès rue de la Blardière et un accès chemin de la Retaillerie 	 Créer un cheminement piéton le long de la voirie, et connectant le projet à la rue des Gabelous 	

Le schéma de l'OAP est également modifié :

Avant:



Après:



■ Compatibilité avec le PADD

Cette modification permet de prendre en compte la rétention foncière observée sur le secteur, ce qui n'a pas d'impact sur le PADD. De plus, dans son chapitre II.3, le PADD mentionne la recherche des objectifs en lien avec le PLH (en cours d'élaboration à l'époque) « pour les logements sociaux pour les pôles et les communes déléguées avec services et équipements ». L'ajout de l'obligation de construction de 3 logements sociaux minimum au sein de cette OAP est donc compatible avec le PADD. Cette modification est donc pleinement compatible avec le PADD.

2.4 LA CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

2.4.1 MAUGES-SUR-LOIRE – Correction de la légende des plans de zonage

Contexte

Lors de la dernière procédure d'évolution du PLU (modification de droit commun n°2 approuvée le 12 décembre 2024), une erreur matérielle a été réalisée dans la légende de l'ensemble des plans de zonage du PLU: concernant les zones UAh et UBh il est fait mention d'un « secteur de haute importance » alors qu'en réalité il s'agit d'un « secteur de hauteur importante ». Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

Modification

	Limite de zone
Zone urb	paine
	UA : Zone urbaine à dominante habitat, centre ville
	UAh : Zone urbaine à dominante habitat, centre ville - secteur de haute importance secteur de hauteur importante
	UB : Zone urbaine à dominante habitat
	UBh : Zone urbaine à dominante habitat - secteur de haute importance secteur de hauteur importante
	UBy : Zone urbaine à dominante habitat autorisant le développement d'activité existante
	UY : Zone urbaine à dominante activités économiques (hors commerces)
	UYc1 : Secteur urbain à dominante activités économiques, autorisant également les commerces
	UYc2 : Secteur urbain à dominante activités économiques, autorisant également les extensions de commerces
	UYr : Zone urbaine à dominante activités économiques comportant un risque de pollution (hors commerces)
	UE : Zone urbaine à dominante équipement
	UEa : Zone urbaine à dominante équipement avec possibilité d hébergement spécifique (religieux, handicap)
	UEb : Zone urbaine à dominante équipement / site d'accueil gens du voyage
	UT : Zone urbaine à dominante touristique

■ Compatibilité avec le PADD

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. **Cette modification n'a pas d'impact sur les dispositions du PADD.**

2.4.2 SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY – Réintégration de quatre fiches de changements de destination oubliées

Contexte

Le PLU permet d'identifier des bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. Ces bâtiments font l'objet de fiches individuelles annexées au règlement écrit du PLU. Lors de la dernière procédure d'évolution du PLU (modification de droit commun n°2 approuvée le 12 décembre 2024), quatre fiches de changements de destination de Saint-Laurent-du-Mottay ont été égarées alors qu'elles avaient été ajoutées par la procédure de modification de droit commun n°1 (approuvée le 19 mai 2022) et qu'elles ne faisaient l'objet d'aucune modification lors de la modification de droit commun n°2. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

■ Modification

Les quatre fiches nommées « La Bizerie 1 », « La Bizerie 2 », « La Bizerie 3 » et « La Réholière » sont réintégrées à l'annexe au règlement écrit : « Identification des bâtiments pouvant changer de destination ».

Potentiel changement de destination

Commune déléguée : Saint-Laurent-du-Mottay

Localisation site : La Bizerie 1

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activités à moins de 100 mètres		Х	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		X	
Valeur architectural du bâti à transformer	Х		
Potentiel du bâti à transformer (état, volumes, structures, surface au sol,)	х		
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	Х		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	Х		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	







Potentiel changement de destination

Commune déléguée : Saint-Laurent-du-Mottay

Localisation site : La Bizerie 2

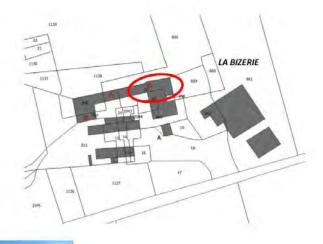
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	-
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		Х	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activités à moins de 100 mètres		X	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		Х	
Valeur architectural du bâti à transformer	Х		
Potentiel du bâti à transformer (état, volumes, structures, surface au sol,)	X		
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	х		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	X		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X		Etude nécessaire
Risques et nuisances		×	





Potentiel changement de destination Commune déléguée : Saint-Laurent-du-Mottay Localisation site : La Bizerie 3

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	
Băti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bătiment, installation)		X	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activités à moins de 100 mètres		Х	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bât)		Х	
Valeur architectural du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volumes, structures, surface au sol,)	×		
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	х		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	х		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	









Potentiel changement de destination Commune déléguée : Saint-Laurent-du-Mottay Localisation site : La Réholière

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bătiment, installation)		Х	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activités à moins de 100 mètres		Х	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		X	
Valeur architectural du bâti à transformer	×		Ancienne grange en pierre:
Potentiel du bâti à transformer (état, volumes, structures, surface au sol,)	×		
Accessibilité, stationnement	Х	J	
Desserte par réseaux	X.		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X	10.0	Etude nécessaire
Risques et nuisances		×	







■ Compatibilité avec le PADD

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. **Cette modification n'a pas d'impact sur les dispositions du PADD.**

2.4.3 LA POMMERAY – Correction de sept fiches de changements de destination erronées

Contexte

Le PLU permet d'identifier au règlement graphique les bâtiments autorisés à changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme. Au PLU de Mauges-sur-Loire, ces bâtiments sont identifiés par une étoile. Or, il a été constaté une erreur matérielle concernant le report de ces étoiles sur les fiches de changements de destination : sur 7 fiches à La Pommeraye, 9 étoiles apparaissent en trop. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

■ Modification

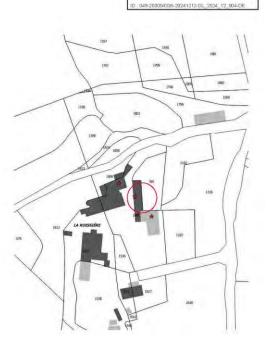
Fiche « La Roissière »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Roissière

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×		
Accessibilité, stationnement	X		Environ 190 m ²
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





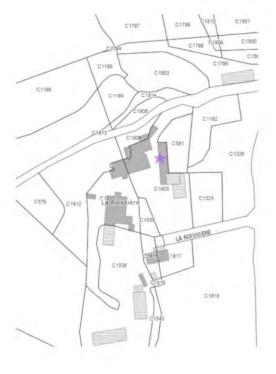
reçu en préfecture le 13/12/2024 5 1.6

Après:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Roissière

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtim ents et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bât)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	x		
Accessibilité, stationnement	X		Environ 190 m ²
Desserte par réseaux	X		J.
Surface du terrain disponible pour un assainissem ent autonome	x		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





Fiche « La Hubaudière »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Hubaudière

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		K	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bătiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 métres		×	
Autres inicidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du băti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	X		Environ 270 m²
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	X		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X.		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





Après:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Hubaudière

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolê : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 metres		X	
Autres incidences agricoles (ópandage, tirculation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du băt)		×	
Valeur architecturale du băți à transformer	Χ.		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	Х.		Environ 270 m²
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	X.		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





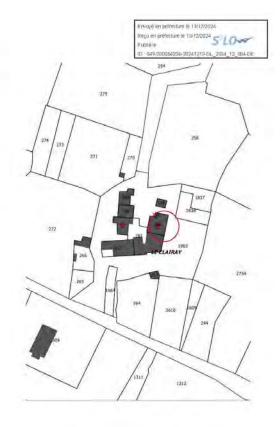
Fiche « Le Clairay »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : Le Clairay

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		x	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activit é à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engns agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	×		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×.		Environ 130 m ²
Accessibilité, stationnement	×		
Desserte par réseaux	X		-
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	х		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X.		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	



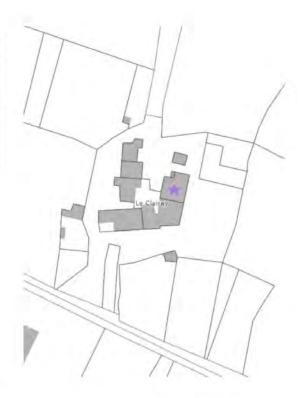


Après:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : Le Clairay

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti /solé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtim ents et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		x	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du b&i)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×		Enveron 130 m ²
Accessibilité, stationnement	×		
Desserte par réseaux	. X.		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X	11	Etude nécessaire
Risques et nuisances		Х.	





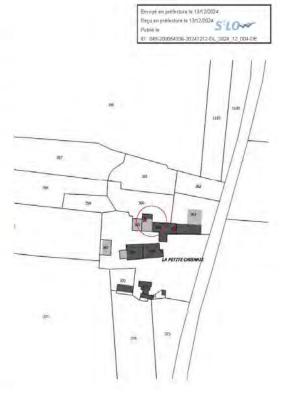
Fiche « La Petite Chesnaie »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Petite Chesnaie

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	×		
Potentiel du bâti à transform er (état, volume, structures, surface au sol)	×		Environ 90 m ²
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X.		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	×		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





Après:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : La Petite Chesnaie

Critères	Oul	Non	Observations
Bati isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	-
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 190 métres		×	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X.		
Potentiel du băti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	x		Environ 90 m ²
Accessibilité, stationnement	X.		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	х.		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X.	1	Etude nécessaire
Risques et nursances		X	





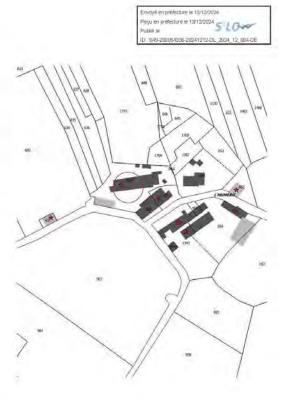
Fiche « L'Humeau 1 »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oui	Non	Observations
Băti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate.		x	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		8	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 métres		x	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bât)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X.		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×.		Environ 330 m²
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X	11 - 1	Et ude nécessaire
Risques et nuisances		X	



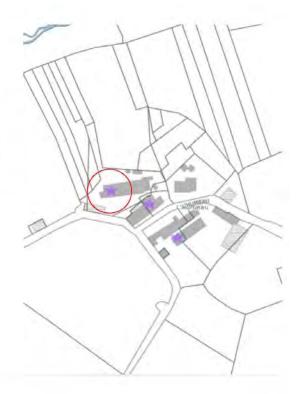


Après :

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absance d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bâtiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		x	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engris agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		x	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×		Environ 330 m ²
Accessbilité, stationnement	X.		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	x		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	×		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





Fiche « L'Humeau 2 »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oul	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Băti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bătiment, installation)		x	
Bătiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		1	
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engns agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		- X	
Valeur architecturale du băți à transformer	N.		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×	1	Environ 110 m*
Accessibilité, stationnement	X		
Dessert e par réseaux	×		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	X		Étude nécessaire
Risques et nuisances		X	





Après:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oul	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Băti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bátiment, installation)		×	
Bătiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (epandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du băți à transformer	X		
Potentiel du băti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×		Environ 110 m²
Accessibilité, stationnement	X		
Desserte par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	×		Etude nécessaire
Risques et nuisances		X	





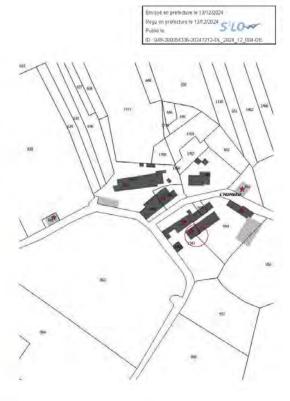
Fiche « L'Humeau 3 »

Avant:

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oul	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bătiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences a gricoles (épandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×	1	Environ 60 m*
Accessibilité, stationnement	X		
Dessert e par réseaux	X		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	×		Étude nécessaire
Risques et nuisances		X	7





Après :

Potentiel changement de destination Commune déléguée : La Pommeraye Localisation site : L'Humeau

Critères	Oul	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		×	
Bâti dans un hameau ou s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		×	
Bătiments et/ou installation agricoles en activité à moins de 100 mètres		×	
Autres incidences agricoles (epandage, circulation d'engins agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti)		×	
Valeur architecturale du bâti à transformer	X		
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol)	×		Environ 60 m²
Accessibilité, stationnement	X.		
Desserte par réseaux	X.		
Surface du terrain disponible pour un assainissement autonome	×		
Aptitude au sol pour un assainissement autonome	×		Etude nécessaire
Risques et nuisances		- Х.	





■ Compatibilité avec le PADD

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle. **Cette modification n'a pas d'impact sur les dispositions du PADD.**

CHAPITRE 3. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Préambule

Les dispositions du PLU approuvé le 16 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, elles sont considérées comme l'état de référence. L'incidence de la modification simplifiée n°1 du PLU est donc évaluée au regard des changements apportés au PLU approuvé.

Une actualisation de l'état initial observé est cependant réalisée à l'échelle de la modification du PLU en fonction des données disponibles.

3.1 Synthèse par objet

Pièce du PLU	Evolution	Incidences sur l'environnement
	Modification des dispositions concernant l'implantation des constructions des zones UA	Incidence faible
t écrit	Modification des dispositions générales concernant le stationnement vélos	Incidence nulle
Règlement écrit	Modification des dispositions concernant l'alignement des constructions en zones U	Incidence nulle
Règl	Modification des règles d'affectation des sols et de destination des constructions en secteur UEa	Incidence nulle
	Création d'un secteur UEc	Incidence nulle
	LA POMMERAYE – Modification de zonage 1AUa en zonage UBh	Incidence nulle
	LE MESNIL-EN-VALLÉE – Modification de zonage UB en zonage UY	Incidence nulle
ane	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE – Modification de zonage UY en zonage UB	Incidence nulle
t graph	LA POMMERAYE – Création d'un secteur UEc	Incidence nulle
Règlement graphique	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL et LE-MESNIL-EN-VALLÉE – Mise à jour des emplacements réservés (ER)	Incidence nulle
ă.	MONTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère	Incidence faible
	LE MARILLAIS – Modification de l'OAP La Blardière	Incidence nulle
	MONTJEAN-SUR-LOIRE – Création de l'OAP Chemin de l'Orchère	Incidence faible
OAP	LA-CHAPELLE-SAINT-FLORENT — Modification de l'OAP Centre- bourg Nord (ancienne usine Corine)	Incidence faible
	Le MARILLAIS – Modification de l'OAP de la Blardière	Incidence nulle

erreurs les	MAUGES-SUR-LOIRE – Correction de la légende des plans de zonage	Incidence nulle
Correction d'err matérielles	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY – Réintégration de quatre fiches de changements de destination oubliées	Incidence nulle
Corre	LA POMMERAYE – Correction de sept fiches de changements de destination erronées	Incidence nulle

3.2 Localisation des modifications de zonage par rapport aux Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

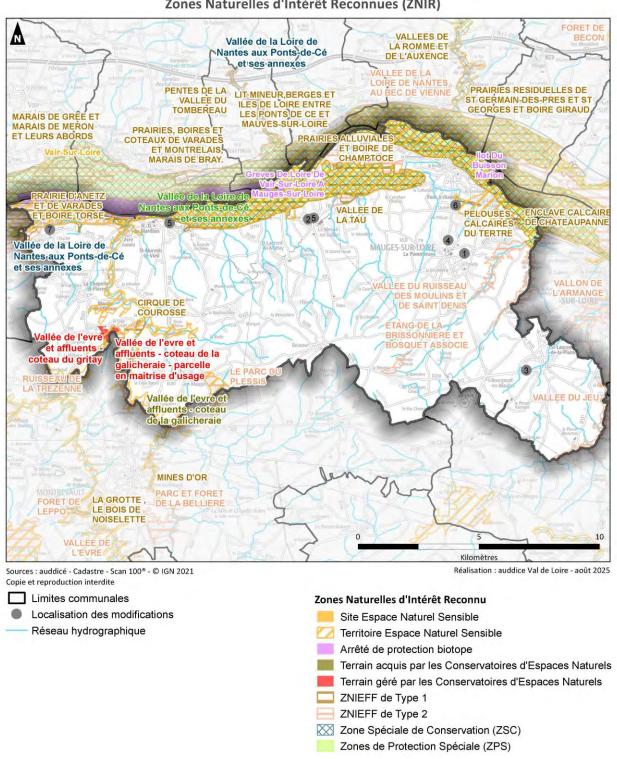


Commune de MAUGES-SUR-LOIRE (49) Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Localisation des modifications

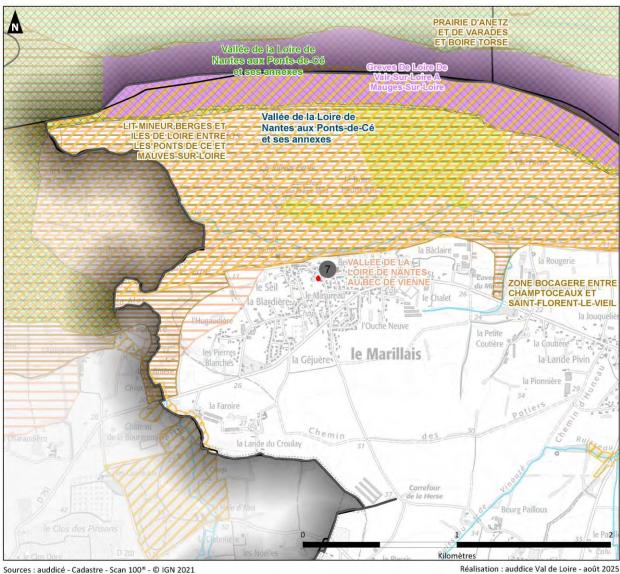
Zones Naturelles d'Intérêt Reconnues (ZNIR)







Localisation des modifications Zones Naturelles d'Intérêt Reconnues (ZNIR)



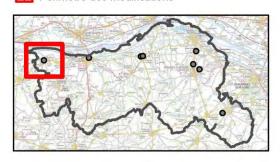
Sources : auddicé - Cadastre - Scan 100® - © IGN 2021

Copie et reproduction interdite

Limites communales

Réseau hydrographique

Périmètre des modifications



Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Territoire Espace Naturel Sensible

Arrêté de protection biotope

ZNIEFF de Type 1

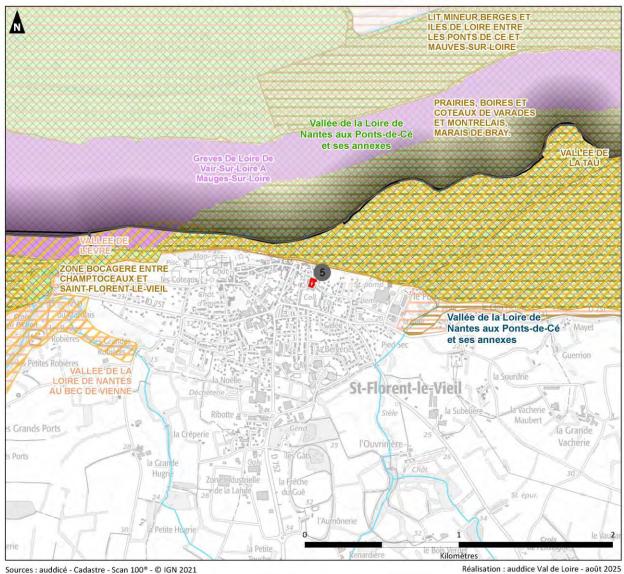
ZNIEFF de Type 2

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)





Localisation des modifications Zones Naturelles d'Intérêt Reconnues (ZNIR)



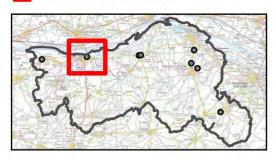
Sources : auddicé - Cadastre - Scan 100® - © IGN 2021

Copie et reproduction interdite

Limites communales

Réseau hydrographique

Périmètre des modifications



Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Territoire Espace Naturel Sensible

Arrêté de protection biotope

ZNIEFF de Type 1

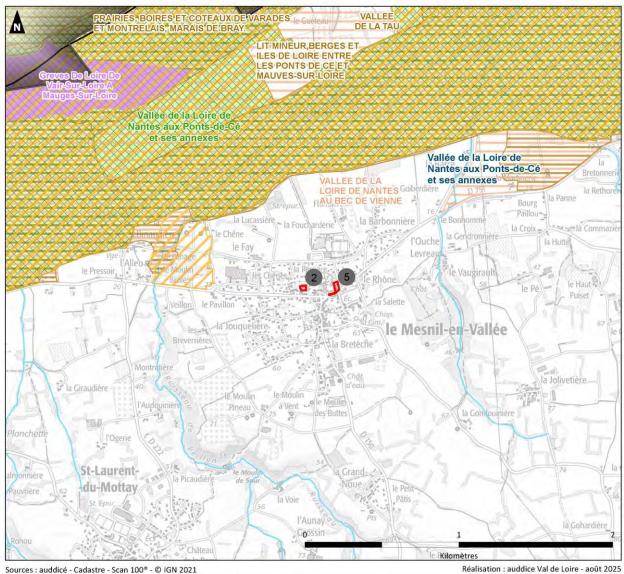
ZNIEFF de Type 2

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)





Localisation des modifications Zones Naturelles d'Intérêt Reconnues (ZNIR)



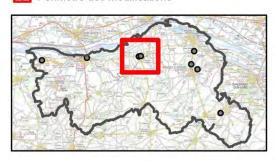
Sources : auddicé - Cadastre - Scan 100® - © IGN 2021

Copie et reproduction interdite

Limites communales

Réseau hydrographique

Périmètre des modifications



Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Territoire Espace Naturel Sensible

Arrêté de protection biotope

ZNIEFF de Type 1

ZNIEFF de Type 2

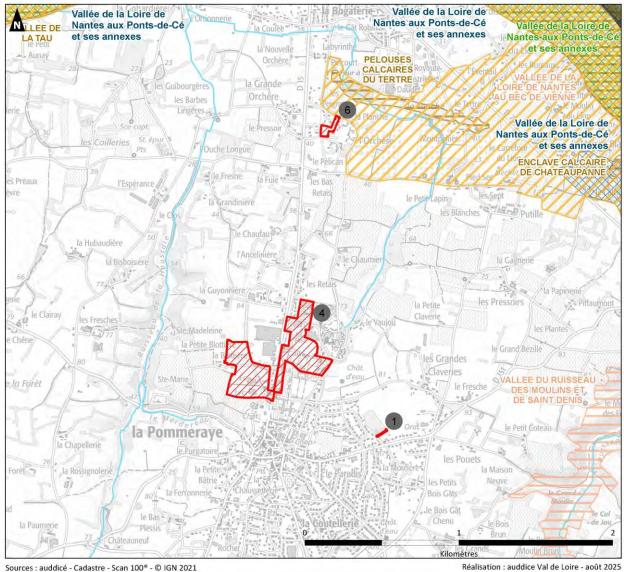
Zone Spéciale de Conservation (ZSC)





Localisation des modifications





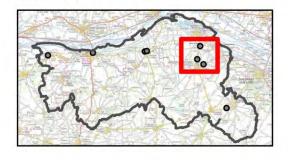
Sources : auddicé - Cadastre - Scan 100® - © IGN 2021

Copie et reproduction interdite

Limites communales

Réseau hydrographique

Périmètre des modifications



Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Territoire Espace Naturel Sensible

ZNIEFF de Type 1

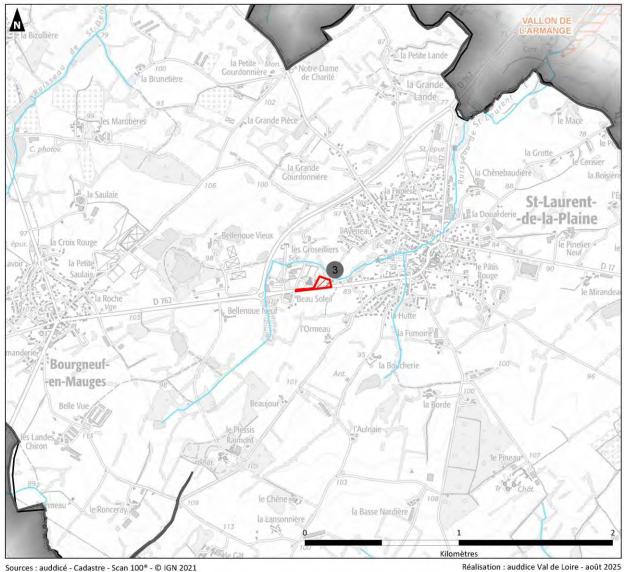
ZNIEFF de Type 2

Zone Spéciale de Conservation (ZSC)





Localisation des modifications Zones Naturelles d'Intérêt Reconnues (ZNIR)

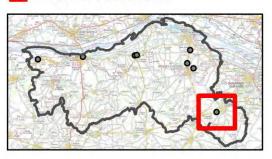


Sources : auddicé - Cadastre - Scan 100® - © IGN 2021

Copie et reproduction interdite

Limites communales Réseau hydrographique

Périmètre des modifications



Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

ZNIEFF de Type 2

3.3 Analyse des incidences par thématiques

Thématique	Enjeux de la procédure	Incidences sur	l'environnement
	Les objets de la modification concernant les évolutions du règlement graphique ne sont pas localisés dans l'un des sites de sensibilité écologique identifié. Les autres objets que ceux cités ci-dessous sont situés à plus de 300 mètres des zones de sensibilité écologique identifiées. L'OAP Chemin de l'Orchère nouvellement créée est à proximité de la vallée de	Site Natura 2000	Nulle
	la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZSC, ZPS), des Pelouses calcaires du Tertre (ZNIEFF de type II) et de la Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vendée (ZNIEFF de type II). Cependant, l'OAP est située dans l'enveloppe urbaine et n'augmente pas le risque de nuisance sur ces zones. De plus, l'OAP nouvellement créée prévoit de conserver les haies existantes et de conforter la frange urbaine et la continuité végétale arbustive et arborée du site, ce qui évite de créer des incidences.	ZNIEFF	Nulle
Milieux naturels et biodiversité (dont Natura 2000)	L'ER n°44 qui est supprimé, était situé dans le bourg de Saint-Florent-le-Vieil, à proximité de la Vallée de Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZPS, ZSC), La vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne (ZNIEFF de type II), du lit mineur des berges et îles de Loire entre Les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire (ZNIEFF de type I). Cependant, la suppression de l'ER n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et n'augmente pas le risque de nuisance sur ces zones. L'OAP La Blardière qui est modifiée, est située dans le bourg de la commune déléguée de LE MARILLAIS, à proximité de la zone bocagère entre	Zones humides	Nulle
	Champtoceaux et Saint-Florent-le-Vieil (ZNIEFF de type I), la vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne (ZNIEFF de type II) et la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZSC et ZPS). Cependant, l'OAP est située dans l'enveloppe urbaine et n'augmente pas le risque de nuisance sur ces zones. La modification de zonage et l'ER n°48 nouvellement créé situés dans le bourg de la commune déléguée du Mesnil-en-Vallée sont situés à proximité de la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (ZSC, ZPS) et de la Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vendée (ZNIEFF de type II). Cependant, cos objets sont situés dans l'enveloppe urbaine et p'augmentent pas le risque	TVB	Nulle
	ces objets sont situés dans l'enveloppe urbaine et n'augmentent pas le risque de nuisance sur ces zones. Les objets portant sur les évolutions des dispositions du règlement écrit n'ont pas pour effet de porter préjudice aux milieux naturels et à la biodiversité. Les autres objets n'ont pas d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité.	Biodiversité	Faible
Ressource en eau et assainissement	La création de l'OAP Chemin de l'Orchère à Montjean-sur-Loire va générer une intensité d'habitat et donc de besoins en eau potable et en assainissement dans les zones urbaines bénéficiant aujourd'hui d'une desserte suffisante et non dans les zones à urbaniser. Le secteur n'est pas pourvu de l'assainissement collectif. En outre, les projets devront se conformer aux dispositions du règlement écrit en la matière qui ne sont pas modifiées. Ils seront élaborés conformément à la capacité des réseaux existants.	Eau potable	Faible

	La modification du règlement écrit relative à l'affectation des sols et de destination des constructions en zone UEa permettant la création de logements dans les bâtiments existants de la congrégation religieuse La Providence entraînera également une intensité d'habitat et donc des besoins en eau potable plus important. Ces zones bénéficient déjà aujourd'hui de dessertes en réseaux de grande capacité. En outre, les projets devront se conformer aux dispositions du règlement écrit en la matière qui ne sont pas modifiées. Ils seront élaborés conformément à la capacité des réseaux existants. Les autres objets n'ont pas d'impact sur la ressource en eau et l'assainissement.	Assainissement	Faible
Risques naturels	Les objets de la présente procédure n'ont pas pour conséquence d'exposer les personnes aux risques naturels et technologiques au-delà des zones urbaines	Risques naturels	Nulle
technologiques	déjà définies dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2019.	Risques technologiques	Nulle
Paysage et	La modification du règlement écrit ayant pour objet de favoriser la densification au sein des enveloppes urbaines par la précision des règles applicables sur des situations spécifiques (alignement, construction en second rideau, etc.) pourrait avoir une incidence sur le paysage urbain et la visibilité du grand paysage. Ces secteurs en zone urbaine sont pour la plupart situés dans un périmètre délimité des abords de monuments historiques ou un secteur sauvegardé, les projets seront donc soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France garante en la matière. La création de l'OAP Chemin de l'Orchère à Montjean-sur-Loire est également susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine et le paysage par son emplacement au sein du périmètre de protection du Monument Historique de l'ancien site chaufournier de Pincourt. L'OAP a intégré des orientations	Paysage	Faible
patrimoine	particulières permettant une bonne insertion paysagère et une mise en valeur du patrimoine environnant: l'inscription d'un objectif de 15 logements par hectare cohérent pour ce secteur situé dans un hameau et non en cœur de bourg, les futures constructions devront respecter les paramètres urbains et architecturaux du contexte (implantation, volumétrie, composition, matériaux et couleurs), les constructions devront présenter des toits deux pans pentus, avec des pignons étroits et être implantées sur une limite parcellaire au moins, et enfin, au Nord, aucune ouverture supplémentaire ne doit être pratiquée dans le mur existant. Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une bonne intégration dans le tissu urbain existant et dans le paysage environnant. Les autres objets n'ont pas pour effet d'entraîner des modifications sur l'aspect architectural des constructions ou leur insertion paysagère.	Patrimoine	Positive
Santé humaine (pollution, bruit, modes de déplacements)	La création de l'emplacement réservé n°48 permet de faciliter les modes de déplacement doux dans le maillage du territoire. Les autres objets n'ont pas d'impact sur la santé humaine.	Santé humaine	Nulle
Autres : gaz à effet de serre et	Les évolutions d'emplacements réservés, les création/modifications d'OAP, les modifications du règlement écrit favorisant la densification contribuent à baisser la circulation automobile à terme, de développer les mobilités douces,	Climat et énergie	Positive

climat, énergie,	de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par la				
agriculture,	mobilisation des emprises foncières dans les parties actuellement urbanisées des communes déléguées et donc de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre.	Agriculture	Nulle		
	La somme des enjeux et des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise une incidence de la modification simplifiée du PLU :	Très faible,	voire positive		
Conclusion	La modification du PLU : - Ne remet pas en cause l'économie générale du document - Ne remet pas en cause les orientations du PADD - N'a pas d'incidences notables sur l'environnement - N'est pas de nature à induire de risques pour la santé humaine Par conséquent, en tant que personne publique responsable, je considère que la procédure de modificat simplifiée n°1 du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire ne doit pas faire l'objet d'une évaluat environnementale.				

CHAPITRE 4. COMPATIBILITE DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE

4.1 Compatibilité avec le SCoT

La présente procédure de modification simplifiée permet de renforcer la compatibilité avec les dispositions du SCoT concernant :

Les objectifs de modération de la consommation d'espace ;

Les objets de la modification n'entrainent aucune consommation d'espace supplémentaire.

- La production de logements dans les centres-bourgs;

L'un des objectifs de la présente modification est de favoriser la densification au sein des enveloppes urbaines par la précision des règles applicables sur des situations spécifiques ou encore la création/modification d'OAP.

Les objectifs de densité;

Les objets concernant la modification et la création d'OAP respectent la densité imposée par le SCoT pour la commune de Mauges-sur-Loire, de 20 logements par hectare. En effet, malgré une densité de 15 logements par hectare programmée sur l'OAP Chemin de l'Orchère, par le biais de la densité sur le secteur de l'OAP rue Nationale prévoyant une densité de 25 logements par hectare, la densité de logements de 20 logements par hectare prescrite par le SCoT est respectée.

 La mixité sociale des projets par l'intégration de logements sociaux dans les opérations des centres-bourgs des communes déléguées identifiées;

La modification de l'OAP de La Blardière à Le Marillais a notamment pour objet d'imposer un minimum de 3 logements sociaux lors de la réalisation de l'aménagement du site, quand l'OAP ne prévoyait pas d'objectif de logements sociaux avant la procédure.

Permet la remobilisation du bâti vacant ;

La modification des règles d'affectation des sols et de destination des constructions en secteur UEa au sein du règlement écrit permettant la création de logements au sein des bâtiments existants a pour objectif de permettre la réutilisation et l'occupation de bâtiments existants.

 Renforce la structuration des voies douces et automobiles pour connecter les opérations futures aux voies existantes;

La création de l'OAP Chemin de l'Orchère à Montjean-sur-Loire et les modifications apportées à l'OAP Centre-bourg Nord à La Chapelle-Saint-Florent permettent le renforcement du maillage automobile et le développement des liaisons douces entre les futurs secteurs d'aménagements et leurs environs. De plus, l'emplacement réservé sur la commune déléguée de Le Mesnil-en-Vallée a pour ambition de permettre la création d'une liaison cyclable et l'implantation de commerces, de manière à ce qu'ils soient regroupés à proximité des commerces existants : la supérette, la boulangerie et les cabinets médicaux.

Le présent projet de modification est donc pleinement compatible avec les dispositions du SCoT.

4.2 Compatibilité avec le SDAGE

Aucun n'objet de la présente modification simplifiée ne va à l'encontre des objectifs et prescriptions du SDAGE.

Le présent projet de modification est donc compatible avec le SDAGE.

4.3 Compatibilité avec le PGRI

La présente modification simplifiée n'entraîne pas de possibilité de construire au droit des cours d'eau existant.

Le présent projet de modification est donc compatible avec le PGRi.

4.4 Compatibilité avec le PPRi

La présente modification simplifiée n'entraîne pas de possibilité de construire dans les zones du PPRi.

Le présent projet de modification est donc compatible avec le PPRi.

4.5 Compatibilité avec le SRADDET

La présente procédure de modification simplifiée permet de renforcer la compatibilité avec les dispositions du SRADDET concernant :

- Les objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- La structuration des voies douces et automobiles pour connecter les opérations futures aux voies existantes ;
- La préservation de la trame verte et bleue.

Les autres objets n'ont pas d'incidence sur le document.

Le présent projet de modification est donc pleinement compatible avec les dispositions du SRADDET.

4.6 Compatibilité avec le PCAET

La présente procédure de modification simplifiée permet de renforcer la compatibilité avec les dispositions du PCAET concernant :

- Les objectifs de modération de la consommation d'espace ;
- La production de logements dans les centres-bourgs, permettant de rapprocher les habitants des équipements et commerces, les encourageant aux mobilités douces ;
- La structuration des voies douces et automobiles pour connecter les opérations futures aux voies existantes ;

- La préservation de la trame verte et bleue.

Les autres objets n'ont pas d'incidence sur le document.

Le présent projet de modification simplifiée est donc pleinement compatible avec les dispositions du PCAET.

CHAPITRE 5. LEXIQUE

LISTE DES ABREVIATIONS DE LA NOTICE

ER: Emplacement Réservé

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

PCAET: Plan Climat-Air-Energie Territorial

PGRI: Plan de Gestion du Risque Inondation

PLU: Plan Local d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET: Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

SRCE: Schéma Régional de Cohérence Écologique

ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZNIR: Zone Naturelle d'Intérêt Reconnu